

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 juin 2016
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dixième session
Points 44 et 79 a) de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante et onzième année

Question de Chypre

**Les océans et le droit de la mer : les océans
et le droit de la mer**

**Lettre datée du 15 juin 2016, adressée au Secrétaire
général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Me référant à la lettre du Représentant permanent de la Grèce, en date du 23 mai 2016 (A/70/900-S/2016/674), je tiens à appeler votre attention sur les considérations suivantes.

L'un des principes du droit international régissant la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est de produire un résultat équitable (principe d'équité). Ce principe acquiert une importance accrue dans les mers fermées et semi-fermées, comme la Méditerranée orientale. La délimitation en Méditerranée orientale devrait donc être effectuée avec le consentement de toutes les parties sur la base du principe de l'équité afin de ne pas porter préjudice aux droits souverains ni à la juridiction d'autres États ou entités intéressés.

En outre, des notions comme « la terre domine la mer » et « l'effet d'amputation » continuent de figurer parmi les principes fondamentaux du droit international et de la jurisprudence dans le contexte de la délimitation des zones de juridiction maritime. En conséquence, les dispositions du droit international relatives à la délimitation des zones maritimes n'ont jamais sanctionné le fait de priver un État côtier de son accès à la haute mer.

De même, il ressort clairement de la jurisprudence internationale que le statut de zone de pleine juridiction maritime (plateau continental et zone économique exclusive) n'est pas nécessairement conféré aux îles lorsque celles-ci sont en concurrence avec des zones terrestres continentales. De nombreux exemples dans la jurisprudence internationale et dans la pratique des États viennent confirmer ce principe. (Pour n'en citer que quelques-uns, il convient de se reporter aux cas de



délimitation entre le Royaume-Uni et la France, l'Italie et la Tunisie, la Roumanie et l'Ukraine, le Bangladesh et le Myanmar et le Nicaragua et la Colombie.)

Compte tenu de ce qui précède, les objections de la Grèce concernant le plateau continental turc dans l'est de la Méditerranée reposent, pour l'essentiel, sur une base juridique dénuée de fondement et contestable et ne servent qu'à exprimer et alimenter les revendications maximalistes de ce pays.

Sur la base du droit international et de la pratique des États, la délimitation du plateau continental dans la Méditerranée orientale était une question devant être réglée principalement par la Turquie et l'Égypte. C'est pourquoi, la Turquie a enregistré ses droits juridiques et souverains *ipso facto* et dès le départ dans les zones maritimes de la Méditerranée orientale se situant à l'ouest du méridien 32° 16' 18" E (note verbale datée du 12 mars 2013).

Au vu de ce qui précède, la Turquie réfute toutes les allégations formulées par le Représentant permanent de la Grèce dans sa lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 44 et 79 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier dans le prochain Bulletin du droit de la mer.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Représentant permanent adjoint
(Signé) Güven **Begeç**
